

## Notice d'information «Rentes de survivants provenant d'une rente en cours de la CPV/CAP»

Informations sur le droit aux prestations, la suppression du droit et le devoir d'information récurrent pour les rentes de survivants.

### Base

Le règlement d'assurance 2024 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

Conditions	Lors du décès d'une personne mariée au bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la CPV/CAP, les personnes ci-après ont droit au versement d'une rente de survivant: <ul style="list-style-type: none"><li>- le conjoint;</li><li>- les enfants jusqu'à 18 ans ou ceux en formation jusqu'à 25 ans;</li><li>- le partenaire, pour autant qu'il ait été annoncé.</li></ul>
Rente de conjoint	Elle est versée au conjoint survivant pour autant qu'au moment du décès, <ul style="list-style-type: none"><li>- il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou</li><li>- qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins; ou</li><li>- qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et qu'il existait un partenariat enregistré avant le mariage qui a été annoncé avant la survenance d'un cas de prestation selon l'art. 43 et qui, en comptabilisant la durée du mariage, a duré 10 ans au moins.</li></ul>
Rente de partenaire	La rente de partenaire est versée uniquement si le partenaire survivant avait été annoncé à la CPV/CAP avant la survenance du cas d'assurance. Voir à ce sujet la notice d'information séparée et le contrat d'entretien correspondant.
Rentes d'enfant	Si le bénéficiaire de rente décédé laisse des enfants, ceux-ci ont droit à une rente, pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qu'ils soient encore en formation après l'âge de 18 ans et qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 25 ans.
Montant des rentes	La rente de conjoint s'élève à 70% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours (sont réservés les éventuels acquis émanant de règlements antérieurs). La rente d'enfant s'élève à 25% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.
Début du droit	Le droit à une rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée.
Durée du droit	Les rentes de conjoint et de partenaire sont dues à vie. Le droit à la rente s'éteint seulement en cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat.

Marche à suivre	<p>Lors du décès d'un bénéficiaire de rente, les formalités d'annonce sont effectuées directement avec la CPV/CAP. La demande de versement d'une rente doit être effectuée au moyen du formulaire «Annonce d'un décès / demande de prestations pour survivants».</p> <p>Pour verser la rente de conjoint, nous avons besoin d'une copie de l'acte de décès et du livret de famille mis à jour ou d'un extrait du registre de l'état civil. Pour les enfants âgés de plus de 18 ans, nous avons besoin en complément d'une attestation de formation.</p> <p>Pour verser la rente de partenaire, il faut nous remettre les justificatifs attestant la durée du domicile commun et des extraits actuels du registre de l'état civil.</p> <p>Dans tous les cas, nous avons besoin des coordonnées du compte postal ou bancaire pour le versement de la rente et du numéro AVS valable (il commence par 756. et comporte 13 chiffres).</p>
Date de versement	<p>Les rentes sont versées le 24 du mois courant mais au plus tôt lorsque tous les documents requis nous ont été remis.</p>
Devoir d'information	<p>L'ayant droit aux prestations reçoit une décision de prestation de la CPV/CAP. Le bénéficiaire de rente reçoit ensuite au début de chaque année une attestation de rente récapitulant les rentes reçues au cours de l'année écoulée et une feuille d'information sur les droits aux prestations pour l'année à venir.</p> <p>Tout changement de la situation salariale doit être annoncé. Il convient également d'annoncer immédiatement tout changement de compte et de domicile à la CPV/CAP. La CPV/CAP peut suspendre le versement de la rente s'il manque des informations sur le domicile actuel.</p>